

COMMUNE D'AUVERNIER



**REGLEMENT DU CONSEIL
D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE
PRIMAIRE D'AUVERNIER**

du 12 mars 2009

Edition 2009

Prix de vente Fr. 5.--

Règlement du Conseil d'établissement scolaire primaire d'Auvernier

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier - Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 10 membres issus des personnes mentionnées à l'article 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- a) 1 membre délégué du Conseil communal;
- b) 3 membres délégués du Conseil général;
- c) 3 délégués représentant les parents d'élèves;
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

³En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b alinéa 1 lettres a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal ;
- 3 membres du Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant démissionne ou perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné (auquel cas il est réputé démissionnaire), celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b alinéa 1 lettre c Lco, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.
- La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant démissionne ou perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement (auquel cas il est réputé démissionnaire), il est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 31b alinéa 1 lettre d LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'article 31a alinéa 3 LCo.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 1 an, renouvelable au début de chaque année scolaire.

²Toutefois, si un représentant démissionne ou s'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination (auquel cas il est réputé démissionnaire), il est remplacé selon les modalités définies à l'article 10 ci-dessus.

Section IV *Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction*

Art. 12 – Généralités

Conformément à l'article 31b alinéa 1 lettre e LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal.

Art. 13 – Modalités

¹En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

²La présence de ce membre à toutes les séances n'est pas obligatoire et il est possible de ne le convoquer que si nécessaire. Les ordres du jour et procès-verbaux des séances lui seront néanmoins envoyés.

Art. 14 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si ce représentant démissionne ou s'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination (auquel cas il est réputé démissionnaire), il est remplacé selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 15 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 16 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 17 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 18 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, en principe parmi les représentants des autorités communales, ainsi que son vice-président et son secrétaire pour la durée de la législature; ces mandats sont renouvelables.

²En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit au remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

³Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même.

Chapitre II Convocation

Art. 19 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers, en principe une fois toutes les 4 semaines, dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit par son président ou par le Conseil communal.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 20 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 21 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 22 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Au nom du **Conseil d'Etat:**

Lieu:

Date:

Le Président

Le Chancelier

.....